

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2017-006

Le Maire de Héricy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles 113-13, R.322-1, R.610-5 et R.632-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.772,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les lois n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et n° 95-101 du 02 février 1995 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 29 septembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la salubrité de la propreté de la ville,

Considérant que l'affichage sauvage dégrade l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est interdit d'apposer des affiches, quelles qu'elles soient, sur la voie publique, excepté aux emplacements réservés à cet effet.

La distribution de prospectus sur la voie publique, y compris sur les vitres des véhicules, est interdite.

Il est interdit d'apposer des graffitis, fresques ou tags sur tous les murs ou supports privés ou publics sans autorisation préalable des administrations compétentes.

ARTICLE 2:

En vertu de l'article R 322-1 du Code Pénal, le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

En conséquence, les infractions aux dispositions relatives à la conservation du domaine public et des voies communales seront poursuivies.

ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services de la mairie, les services de police municipale et nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Fait à Héricy le 20 février 2017
Madame le Maire,

Sylvie BOUCHET BELLECOURT

